



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-10-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Palm Production relative au projet d'exploitation agricole à Montsinery déclarée complète le 20 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif, d'une part, la valorisation des pinotières et autres fruits dont les plantations seront en association mixte et, d'autre part, la mise en place de productions animales ;

Considérant que trois hangars seront construits pour stocker le matériel et les fruits et que des travaux d'aménagement sont prévus sur dix ans afin de créer des plantations reliées par des pistes ;

Considérant que le projet comportera six poulaillers mobiles et une porcherie destinée à de l'élevage sur copeaux de bois ;

Considérant que des « couloirs écologiques » seront mis en place tous les 16 à 20ha et que des espaces naturels de 4ha seront préservés tous les 30 à 35 ha et que les déchets verts seront valorisés;

Considérant qu'un forage est envisagé pour abreuver les animaux ;

Considérant que le projet est classé, majoritairement, en espaces naturels à haute valeur patrimoniale et espaces naturels de conservation durable dans le SAR puis, en espaces agricoles pour le reste ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, compte tenu de sa nature et de sa localisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à exploiter certaines zones sans déboisement et à préserver des zones naturelles boisées sur environ 15 % de la superficie de la parcelle mais, d'une part, n'identifie pas les zones utiles à la réalisation de son projet, ni la méthodologie selon laquelle les corridors écologiques et les surfaces non déboisées seront sélectionnées et, d'autre part, ne mentionne pas de mesures de réduction des impacts de son projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Palm Production est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole à Montsinery.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.